

Règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Au tableau des actes et services à la première partie « Actes généraux », du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, le chapitre 1^{er} « Consultations » est modifié comme suit :

1° La section 1^{re} « Consultations normales » est modifiée comme suit :

a) Les libellés des actes des positions suivantes sont modifiés comme suit :

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
9)	Consultation du médecin spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie	C9	12,24
10)	Consultation du médecin spécialiste en neurologie	C10	13,32

»

b) Il est ajouté un nouvel acte ayant la teneur suivante :

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
31)	Consultation du médecin spécialiste en psychiatrie infantile	C78	12,24

»

2° La section 2 « Consultations majorées » est modifiée comme suit :

a) Les libellés des actes des positions suivantes sont modifiés comme suit :

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
3)	Consultation majorée du médecin spécialiste en neurologie	C32	16,31

4)	Consultation majorée du médecin spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie	C33	15,18
----	---	-----	-------

»

b) Il est ajouté un nouvel acte ayant la teneur suivante :

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
14)	Consultation majorée du médecin spécialiste en psychiatrie infantile	C79	15,18

»

Art. 2.

Au tableau des actes et services à la première partie « Actes généraux », chapitre 4 « Traitement hospitalier », du même règlement, est ajoutée une nouvelle section 13 ayant la teneur suivante :

«

Section 13 « Traitement hospitalier dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux »

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	1 ^{er} au 6 ^e jour d'hospitalisation sans consentement en service de psychiatrie pour les patients admis selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, par jour	F95	51,40
2)	1 ^{er} au 6 ^e jour d'hospitalisation sans consentement en service de psychiatrie pour les patients admis selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, le dimanche ou un jour férié légal	F951	77,11
3)	À partir du 7 ^{ème} jour d'hospitalisation sans consentement pour les patients admis en service de psychiatrie selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, par jour	F96	13,51
4)	À partir du 7 ^{ème} jour d'hospitalisation sans consentement pour les patients admis en service de psychiatrie selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, le dimanche ou un jour férié légal	F961	20,27

»

Art. 3.

Au tableau des actes et services à la première partie « Actes généraux », chapitre 5 « Rapports », du même règlement, est ajoutée une nouvelle section 4 ayant la teneur suivante :

«

Section 4 « Rapport dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux »

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Rapport psychiatrique établi selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux	R30	9,33

»

Art. 4.

Au tableau des actes et services à la deuxième partie « Actes techniques », chapitre 1^{er} « Médecine générale – Spécialités non-chirurgicales », section 5 « Neurologie et Psychiatrie », du même règlement, la sous-section 2 « Psychiatrie » est modifiée comme suit :

1° Le libellé de l'acte de la position suivante est modifié comme suit :

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
2)	Exploration et/ou traitement du milieu familial, hors thérapie de couple, d'une durée de 60 à 90 minutes	WNQ01	69,26

»

2° Les actes des positions 4) à 11) sont modifiés comme suit :

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
4)	Traitement individuel avec ou sans prise en charge biopsychosociale par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, de moins de 20 minutes	WLQ01	13,85
5)	Traitement individuel avec ou sans prise en charge biopsychosociale par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, de 20 à 40 minutes	WLQ02	27,70
6)	Traitement individuel avec ou sans prise en charge biopsychosociale par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, de 41 à 60 minutes	WLQ03	46,17
7)	Traitement de groupe par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, durée minimum 60 minutes, maximum six patients, par patient	WMQ01	9,23
8)	Traitement de groupe, par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, durée minimum 90 minutes, maximum six patients, par patient	WMQ02	13,85
9)	Évaluation du développement biopsychosocial du mineur et diagnostic psychiatrique, y compris le travail de réseau, d'une durée totale de 90 minutes.	WKQ01	83,11
10)	Technique de stimulation magnétique transcrânienne (TMS)	WUQ01	11,72

11)	Électroconvulsivothérapie (sismothérapie) sous anesthésie générale	WVQ01	70,32
-----	--	-------	-------

»

3° La position 12) est supprimée.

4° Les remarques sont modifiées comme suit :

a) La remarque 1) prend la teneur suivante :

« 1) Les positions 2 et 4 à 11 (actes WNQ01, et WLQ01 à WVQ01) ne peuvent être mises en compte que par les médecins spécialistes en psychiatrie, psychiatrie infantile et en neuropsychiatrie ».

b) Les remarques 2) et 3) sont supprimées.

c) À la remarque 4) qui devient la remarque 2) nouvelle, les termes « Les actes 1N60 à 1N66 » sont remplacés par les termes « Les positions 2 et 4 à 6 (actes WNQ01 et WLQ01 à WLQ03) ».

Art. 5.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 6.

Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Palais de Luxembourg, le 20 octobre 2021.
Henri

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

